

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique
et des procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la **société CDMR** au renouvellement et à l'extension
de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite
sur la commune de **CHATEAUNEUF/CHARENTE**
aux lieux-dits « Les Champs de Fontaury » et « Delaisse »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 réglementant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société CDMR sur la commune de CHATEAUNEUF/CHARENTE aux lieux-dits « Les Champs de Fontaury » «Delaisse » ;
- VU la demande du 30 juin 2009 par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 portant mise à l'enquête publique du 16 décembre 2009 au 16 janvier 2010 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le POS de la commune de Châteauneuf du 23 juillet 1998 et sa révision simplifiée ;
- VU l'avis du Conseil général du 26 juin 2009 relatif au déplacement du chemin de randonnée en limite de carrière ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 28 avril 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 relatif à la destruction d'habitat d'espèces protégées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 7 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est située à Champblanc - 16370 CHERVES-RICHEMONT - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF/CHARENTE, aux lieux-dits « Champs de Fontaury » « Delaisse », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	P = 450 000 t/an max (1)	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux, puissance installée des machines supérieure à 200 kW 1 - Concassage, criblage, installation fixe	P = 873 kW	A

A : Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

(1) - La production maximale annuelle autorisée est de 450 000 t/an avec possibilité de porter cette production à 550 000 t/an sur une période n'excédant pas 5 ans sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces de l'extension, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m, aux dates suivantes :

- 72 821 m² à la date de l'arrêté
- 47 851 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 22 754 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 49 631 m² à la date de l'arrêté + 15 ans.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 relatif à l'exploitation de la carrière et son installation de traitement sont remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Champs de Fontauray	G	140p, 141p, 142 à 144, 145p, 151 à 154, 205 à 208, 210 à 212, 215, 216, 218, 219 à 227, 229 à 232, 234 à 236, 265 à 274, 731, 732 899p, 900p, 903p, 904, 939, 1016, 1017, 1024, 1026, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1038, 1041, 1042, 1045, 1046, 1049, 1052, 1053, 1061, 1062p	26 ha 01 a 87 ca

Extension

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Delaisse	G	124p, 125p, 126, 127, 228, 241, 249 à 253, 257, 261p 870, 888p, 889, 890p, 891p, 921, 922 à 924, 986p, 1039, 1040, 1043, 1044, 1047, 1048, chemin communal	22 ha 25 a 48 ca

Total : 48 ha 27 a 35 ca

L'autorisation est accordée pour une **durée de 25 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 41 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 52 m NGF en limite nord ouest de la partie renouvellement et de 48 m NGF à l'extrémité ouest de l'extension.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'**article 1.1** nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'**article 2.1** ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans	15 – 20 ans	20 - 25 ans
Montant € TTC	673 315	639 716	632 050	629 462	444 290

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières en avril 2010 est de 629,5.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.8.3	Plantations côtés est et nord le long de la RD699	1 an
2.9.1	Obturation des accès des anciennes caves	6 mois

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plans	1 fois tous les 5 ans
3.2.3	Analyse d'eau de fond de carrière	Annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- l'article R515.8 du code de l'environnement.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R 512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles **2.5.1 à 2.5.4** ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la carrière pour infiltration.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis sur le plan ci-après. La progression de l'exploitation se fait en avançant vers le nord. Les gradins ont une hauteur de 15 m maximum, séparés par des paliers de 20 m de largeur pendant l'exploitation. La largeur des paliers sera de 5 mètres en fin d'exploitation.

L'exploitation de la zone comportant des cavités souterraines doit être effectuée en adoptant des dispositions particulières d'abattage visant à assurer la sécurité du personnel et la protection de l'environnement.

Pour ce faire, avant tous travaux sur le secteur considéré, l'exploitant doit recueillir l'accord de l'inspection des IC sur la procédure qu'il entend adopter pour respecter les résultats des études spécifiques menées permettant de définir la surveillance, les plans de tir, la mise en œuvre des explosifs sur cette zone.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée. Aucun tir n'a lieu le samedi.

2.6.4 – Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons
-

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivée fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant principalement la RD 10 pour rejoindre la RN 10 en allant vers le sud, la RD 22 et la RD 42 à l'est de Châteauneuf pour rejoindre la RN 10 et aller vers le nord, et dans une moindre mesure, la RD 10 pour aller vers Cognac et la RD 84 pour aller vers le sud.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les coupes d'arbres (haies et boisements) se feront en dehors de la période de nidification et d'élevage des oiseaux qui s'étend de mars à août inclus.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 – Plantations

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une largeur de 10 m minimum, une haie arbustive d'essences locales est plantée sur la partie de l'extension le long de la RD 699.

2.8.4 – Protection de la faune et de la flore

En bordure Ouest de l'extension, un talus pierreux d'une trentaine de mètres de long et des dépressions inondées sont mis en place dès le début d'exploitation afin d'assurer la pérennité d'alytes accoucheurs.

Une bande non exploitée d'une largeur de 15 m à laquelle s'ajoute le chemin de randonnée de 5 mètres de largeur est maintenue le long du VC4 sauf localement au niveau de l'ancienne ferme « Chez Delaisse » où la largeur de la bande sera de 10 mètres. Cette bande de pelouse sèche est gérée conformément au DOCOB de la zone Natura 2000.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une

part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les accès aux anciennes caves sont obstrués.

2.9.2 - Limites du périmètre, distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette dernière disposition vise notamment la distance à respecter par rapport au pylône électrique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. L'eau du forage est utilisée sur la carrière pour l'arrosage des pistes et la pulvérisation sur les matériaux pour abattre les poussières, pour le lavage des engins et camions, et également pour alimenter l'usine de parpaings GARANDEAU MATERIAUX.

Le débit instantané maximal est de 8 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont les suivantes : forage interne à la carrière au milieu de la parcelle n° 141, d'une profondeur de 110 m dans le Cénomaniens moyen et inférieur, ce forage est tubé de 0 à 70 m.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.2 – Rejets

L'eau récupérée au niveau du lavage des roues des camions à la bascule, après passage dans un débourbeur-déshuileur, est dirigée vers un bac de décantation en vue de son recyclage.

En sortie du séparateur, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Le trop plein du bassin de décantation recevant les eaux de l'aire d'arrosage des roues des camions, les eaux de l'aire de stockage des produits finis, partent en infiltration en un point bas de la carrière.

Les eaux de ruissellement sont infiltrées dans des noues, une située à l'ouest de l'installation de traitement, une autre à construire au sud du chantier de l'extension.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, hors de la partie carrière. Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier peu mobiles. Le ravitaillement se fait avec un raccord étanche et au dessus d'un tapis absorbant. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 – Protection de la nappe du Coniacien-Turonien

Le trou d'eau situé au nord ouest de la partie renouvellement est progressivement comblé par des stériles pour retrouver la cote de 52 m NGF. A cet endroit, le niveau de protection au dessus de la nappe est de 1 m et augmente progressivement jusqu'à 3 m au niveau de la limite ouest de l'extension où se situe le piézomètre Pz1.

Un suivi mensuel de niveau a lieu dans le piézomètre Pz1. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés si nécessaire, notamment par temps sec.

Sur l'installation de traitement, la hauteur de chute de produits pulvérulents est réduite et ceux-ci sont arrosés si nécessaire.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les points de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements suivants, en haut de talus :

- entrée de la carrière ;
- en direction du centre de l'équipement, à proximité des installations de traitement ;
- en direction de Haute Roche / Le Cluzeau, en fonction de la position des travaux ;
- en direction de Lasdoux.

Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Point de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
limite de propriété	65	55

Un contrôle des niveaux sonores au niveau des zones à émergence réglementées est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux sur la partie extension. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il est effectué au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Horaires

L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 4 h à 20 h en période maximale d'activité.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par semestre au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation pour différentes destinations.

La partie sud de la partie « renouvellement » de la carrière est transformée en un théâtre de verdure au cours de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation. Un belvédère est installé en sa limite nord. Le terrain naturel d'accès se situe à la cote 75 m NGF en bord de chemin rural d'accès au nord est du théâtre de verdure. La cote minimale en bas du théâtre est de 53 m NGF. Ce théâtre est formé à partir des stériles de l'exploitation. Les remblais extérieurs de l'amphithéâtre côté fronts de taille sont laissés bruts de stériles afin de favoriser la recolonisation spontanée d'essences locales. L'aménagement de ce théâtre pourra être modifié, en accord avec la commune, suivant les résultats d'une étude acoustique.

La partie centrale côté est constituera une zone destinée à accueillir des activités industrielles.

La partie ouest sera remblayée. Des plantations sont réalisées au niveau de la bordure de la zone à activités industrielles.

La partie nord de l'extension est aménagée entre la cote 52 m NGF et 48 m NGF en un espace favorisant la recolonisation d'espèces pionnières. Un belvédère est installé au plus tard à la fin de la 3^{ème} phase quinquennale au droit de la traversée de la RD 699 et du chemin de randonnée.

Le projet paysager permet la conservation de zones humides en pied de front, favorables aux amphibiens.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF/CHARENTE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales – service de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et le Maire de CHATEAUNEUF/CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 17 mai 2010

Le Préfet,

signé

Jacques MILLON